

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : OL BDI 1/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

2 février 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

Cadre légal

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution de la République du Burundi (promulguée le 7 juin 2018) ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. En outre, la « loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau » qui régit la gestion des ressources en eau ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement.
- La production et la distribution d'eau potable sont assurées par la Régie de Production et de Distribution d'eau et d'électricité du Burundi (REGIDESO), créée le 22 juin 1962 par l'ordonnance législative 053/113. Selon l'article 2 de la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant code de l'eau au Burundi, l'approvisionnement en eau potable en milieu urbain sera facturé au tarif plein pour permettre le recouvrement intégral des coûts d'exploitation et de maintenance des infrastructures ainsi que la constitution du capital. En milieu rural, le tarif doit permettre au moins de couvrir les coûts d'exploitation et de maintenance des infrastructures.
- Aucune information examinée ne mentionne explicitement les coupures d'eau en cas de non-paiement. De plus, il n'existe pas de disposition légale qui interdise les coupures d'eau pour non-paiement pour ceux qui sont incapables de payer le service d'eau.

Le cadre légal du Burundi ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement qui sont des composantes du droit à un niveau de vie suffisant et sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits

humains comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 1990. Par ailleurs, les droits humains à l'eau et à l'assainissement ont été reconnus par l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 70/169 de 2015, qui a bénéficié de l'appui du Burundi lors de son adoption (A/70/489/Add.2, para. 143). À travers cette résolution, le Gouvernement de votre Excellence a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais également souligner que l'absence de reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement constitue un obstacle majeur à leur mise en œuvre et compromet leur justiciabilité au plan national. Tout particulier ou tout groupe dont les droits à l'eau ou à l'assainissement ont été enfreints devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires et autres afin de recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphes 55 et 56]. À cet égard, une reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement transparaît non seulement à travers une législation adéquate et des tribunaux disposés à la refléter, mais aussi à travers des organismes de réglementation autonomes garantissant que les services d'eau et d'assainissement sont fournis dans le respect des droits humains, à la fois par un rôle de surveillance et d'application et par la promotion de changements de politiques conformes aux droits humains.

En outre, j'aimerais souligner que selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11)], paragraphe 44 a.), la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu. Par conséquent, les déconnexions pour non-paiement ne devraient pas avoir pour conséquence de priver une personne de l'accès à une quantité minimum d'eau potable lorsque cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.

Politiques adoptées pendant la pandémie

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Diverses mesures telles que la prise en charge holistique des personnes affectées par la COVID-19 ou encore l'organisation de campagnes de communication et d'information sur la COVID-19 ont été prises par le Burundi. Cependant, aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement du Burundi en vue de préserver les populations des coupures d'eau pour non-paiement et garantir la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau pendant la pandémie.

Je souhaite faire part de ma préoccupation en ce qui concerne l'absence de politiques destinées à prévenir les coupures d'eau pour non-paiement et garantir un accès aux services d'eau pendant la période de la pandémie surtout au bénéfice des personnes en situation de vulnérabilité. L'adoption de politiques relatives à la prise en charge des factures d'eau pendant la période critique de la pandémie, la fourniture d'un service et d'une quantité minimum d'eau ou encore la reconnexion des ménages déconnectés pour non-paiement pendant la pandémie pourrait s'avérer déterminante dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

En outre, je suis particulièrement préoccupé par l'absence des politiques susmentionnées, étant donné que l'accès à l'eau et à l'assainissement n'est pas universel au Burundi. Selon le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, environ 62% de la population avait accès en 2020 à un service d'eau de base. Aussi, les données détaillées fournies par le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement mettent en exergue l'ampleur des inégalités entre le milieu rural et le milieu urbain en termes d'accès à l'eau. La proportion de la population ayant accès aux services d'eau de base en 2020 était d'environ 91% en milieu urbain contre seulement 58% en milieu rural. Cette situation traduit le besoin de mettre en place une politique de l'eau qui s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19 et assure l'accès de tous à l'eau potable dans des conditions équitables. Au regard de ce qui précède, garantir l'accès universel à l'eau et à l'assainissement est un enjeu de taille auquel le Burundi doit faire face dans la mesure où le Gouvernement de votre Excellence s'est engagé le 25 septembre 2015 à réaliser les Objectifs de Développement Durable y compris l'objectif n°6 à savoir, garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.

Par ailleurs, je suis particulièrement préoccupé par l'absence de politique en vue de fournir une assistance sociale et une aide financière aux populations durant la pandémie. Dans cette mesure, la mise en place d'un « socle de protection sociale », c'est-à-dire d'un système de protection sociale minimale défini à l'échelle nationale qui garantit l'accès aux services essentiels tels que l'approvisionnement en eau et l'assainissement et qui assure un niveau minimum de ressources aux personnes qui en ont besoin peut jouer un rôle particulièrement utile dans la protection des individus ou des groupes d'individus marginalisés.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de la COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues au défaut de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en

matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou commentaires supplémentaires en rapport avec ce qui précède.
2. Veuillez fournir toute information relative aux mesures prises et politiques adoptées en vue de préserver les populations des coupures d'eau pour non-paiement.
3. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.
4. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture d'un service minimum d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de la COVID-19, notamment pour les personnes démunies qui ont des difficultés de paiement.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement